

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14/2021

En date du 30/03/2021

DEROGATION CIRCULATION PORTEUR TONNAGE 26 TONNES

**PERMISSION DE VOIRIE
STATIONNEMENT BENNE A DECHETS**

POUR CONFORTEMENT DE FONDATIONS

N°14 RUE DU BARON DE TRICORNOT

57640 CHARLY-ORADOUR

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu la demande en date du 26/03/2021 par laquelle Mme Eve SAILLET, représentant la société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPECIAUX siégeant à Savigny-le-Temple 77176, 205 rue de l'Industrie, demande une dérogation de circulation d'un porteur 26 tonnes et une permission de voirie au droit du n°14 de la rue du Baron de Tricornot à Charly-Oradour pour le stationnement d'une benne à gravats, dans le cadre de travaux de confortement des fondations de la maison d'habitation de M. et Mme. MOUCHOT, située à ce même numéro de rue, du 12/04/2021 au 21/05/2021,

ARRETE

Article N°1

La société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à circuler sur le territoire de la Commune de Charly-Oradour avec un porteur de 26 tonnes du 12/04/2021 au 21/05/2021.

Article N°2

La société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à stationner une benne à déchets au droit du n°14 de la rue du Baron de Tricornot du 12/04/2021 au 21/05/2021.

Article N°3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. **Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation réglementaire de ce chantier** et sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article N°4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article N°5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 21/05/2021. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vigy et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 30/03/2021

Le Maire,
René HUBERTY

